

dénier en particulier le droit à un gouvernement librement élu et représentant ses aspirations nationales,

Considérant que la répression menée par les forces soviétiques en Hongrie constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du Traité de paix entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées,

Considérant que le retrait immédiat des forces soviétiques du territoire hongrois s'impose,

1. *Fait à nouveau appel* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il retire sans plus tarder ses forces de Hongrie;

2. *Considère* que des élections libres devraient se tenir en Hongrie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dès que l'ordre public aura été rétabli, pour permettre au peuple hongrois de choisir lui-même la forme de gouvernement qu'il désire pour le pays;

3. *Confirme* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à enquêter, avec le concours de représentants désignés par lui, sur la situation provoquée par l'intervention étrangère en Hongrie, et qu'il fasse rapport à l'Assemblée générale dans le plus bref délai possible;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte aussitôt que possible de l'exécution de la présente résolution.

571ème séance plénière,
9 novembre 1956.

Résolution 1006 (ES-II)

L'Assemblée générale,

I

Considérant que les autorités militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques entravent le transport et la distribution des denrées alimentaires et des fournitures médicales dont la population civile de Hongrie a un besoin urgent,

1. *Fait appel* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elle cesse immédiatement les actes qu'elle commet contre la population hongroise et qui enfreignent les normes et les principes reconnus du droit international, de la justice et de la morale;

2. *Fait appel* aux autorités hongroises pour qu'elles facilitent, et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elle n'entrave pas, la réception et la distribution à la population hongroise de denrées alimentaires et de fournitures médicales, et pour qu'elles collaborent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, telles que la Croix-Rouge internationale, en vue de fournir une assistance humanitaire à la population de Hongrie;

3. *Demande instamment* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises de collaborer pleinement avec le Secrétaire général et avec les représentants dûment désignés par lui à l'exécution des tâches susmentionnées;

II

Considérant que, du fait des opérations de répression brutale auxquelles se livrent les forces armées sovié-

tiques, des réfugiés de plus en plus nombreux sont contraints de quitter la Hongrie et de chercher asile dans des pays voisins,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à consulter d'autres institutions internationales compétentes et les gouvernements intéressés, afin de prendre rapidement des dispositions efficaces pour fournir une assistance d'urgence aux réfugiés de Hongrie;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de fournir des contributions spéciales à cet effet.

571ème séance plénière,
9 novembre 1956.

Résolution 1007 (ES-II)

L'Assemblée générale,

Considérant les souffrances extrêmes infligées au peuple hongrois,

Désirant vivement mettre un terme à ces souffrances d'une manière efficace,

Persuadée que la coopération internationale prévue au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies constitue le moyen le plus efficace de s'acquitter de cette mission humanitaire,

1. *Décide* d'entreprendre immédiatement un vaste programme d'aide aux territoires affectés, en fournissant des produits médicaux, des denrées alimentaires et des vêtements;

2. *Invite* tous les Etats Membres à participer dans toute la mesure de leurs moyens à ce programme de secours;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures nécessaires;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les pays intéressés pour qu'ils apportent leur entier concours au Secrétaire général dans l'accomplissement de cette tâche.

571ème séance plénière,
9 novembre 1956.

Résolution 1008 (ES-II)

L'Assemblée générale

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa onzième session ordinaire, comme question prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa deuxième session extraordinaire d'urgence;

2. *Transmet* à sa onzième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa deuxième session extraordinaire d'urgence;

3. *Décide* que, nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, l'Assemblée générale pourra, s'il y a lieu, continuer d'examiner la question à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, avant l'ouverture de sa onzième session ordinaire.

573ème séance plénière,
10 novembre 1956.